

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01206

Numéro SIREN : 450 143 722

Nom ou dénomination : 6 NERGY

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/009307

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1399685

Dénomination : 6 NERGY
Adresse : 6 rue de L'europe 38640 Claix -FRANCE-

n° de gestion : 2003B01206
n° d'identification : 450 143 722

n° de dépôt : A2018/009307
Date du dépôt : 11/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/09/2018



1399685

6 NERGY
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 6 Rue de l'Europe, 38640 CLAIX
450 143 722 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2018

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

11 OCT. 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit septembre, à quatorze heures trente,

Sous le N° 9307.....

Les associés de la société « 6 NERGY » dont le capital social s'élève à ce jour à 54 000 €, divisé en 540 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 6 Rue de l'Europe à 38640 CLAIX, sur convocation faite à chaque associé par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric JEANNIN, en sa qualité de Gérant de la société ORIENTIS, Présidente de la Société.

M^{re} Saverio CURABA, est désigné comme secrétaire.

La société B2A, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 538 sur les 540 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- les rapports du cabinet « B2A », Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts refondus,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démultiplication par 10 du nombre d'actions composant le capital social et division corrélative par 10 du montant nominal des actions composant ledit capital,

2

20

- Autorisation d'attribution d'actions gratuites dans le cadre du dispositif légal en vigueur,
- Pouvoirs en vue de la mise en œuvre de l'attribution gratuite des actions,
- Délégation consentie au Président en vue d'augmenter le capital de la Société en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel des associés, pour un montant maximum de 3 % du capital,
- Refonte statutaire,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses

Le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de démultiplier par dix (10) le nombre d'actions composant le capital social ce qui aura pour effet de ramener la valeur nominale des actions de cent euros (100 €) à dix euros (10 €).

Le capital sera ainsi divisé en cinq mille quatre cents (5.400) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative et porteront jouissance à compter de ce jour.

Compte tenu que cette opération de division du montant nominal des actions ne crée aucun rompu, la Société inscrira d'office les actions nouvelles sur le compte individuel de chaque associé et procédera d'office à la radiation des actions anciennes.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que l'opération de division du montant nominal des actions est définitivement réalisée ce jour et que le capital social fixé à la somme de cinquante-quatre mille euros (54.000 €) est désormais divisé en cinq mille quatre cents (5.400) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée ~~/rejetée/ par voix contre~~ à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

A l'article 6 « APPORTS » des statuts, il est inséré l'alinéa suivant :

5°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018, le montant de la valeur nominale des actions a été divisé par 10 et corrélativement le nombre d'actions composant le capital social a été multiplié par 10.

JS

JS

A l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par la rédaction suivante :

Le capital statutaire est fixé à la somme de cinquante-quatre mille euros (54 000 €) divisé en cinq mille quatre cents (5 400) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

 Cette résolution est adoptée ~~/rejetée / par voix contre~~ à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

1. Autorise le Président, dans le cadre des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions à émettre au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société ou des entités qui lui sont liées au sens de l'article L 225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

Conformément à la loi, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut pas excéder 10 % du capital social.

En outre, l'attribution d'actions gratuites ne peut bénéficier aux salariés possédant plus de 10 % du capital social et ne peut pas avoir pour effet que les salariés détiennent chacun plus de 10 % du capital.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

La présente autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, les augmentations de capital correspondantes étant définitivement réalisées du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

2. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition minimale d'une (1) année étant précisé que le Président aura la faculté d'allonger ladite période d'acquisition.

Pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

En cas de décès d'un bénéficiaire durant la période d'acquisition, les héritiers pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Ces actions seront librement cessibles dans les conditions prévues par les statuts.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale les bénéficiaires pourront demander l'attribution gratuite des actions avant l'expiration de la période d'acquisition, et ce dans un délai de 6 mois à compter de l'événement mais resteront tenus, le cas échéant, de les revendre en application de l'article 11 TRANSFERT DES ACTIONS des statuts.





3. Décide que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'une (1) année à compter de leur acquisition étant précisé que le Président aura la faculté d'allonger, réduire ou supprimer ladite période de conservation à condition que la période cumulée d'acquisition et de conservation ne puisse être inférieure à deux (2) ans.

4. Décide que le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de cinq cent quarante (540) actions.

5. Autorise en conséquence, à l'issue des périodes d'acquisition, l'augmentation corrélative du capital social, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum de cinq mille quatre cents euros (5.400 €) par incorporation d'une réserve indisponible dotée spécialement à cet effet.

6. Décide de créer, au passif du bilan de la société, un compte de réserve indisponible intitulé « Réserve indisponible attribution gratuite d'actions », laquelle après ajustement éventuel par le président en cas d'opérations sur le capital de la société, sera incorporée au capital à due concurrence de la valeur nominale des actions gratuites à émettre à l'issue de la période d'acquisition.

 Cette résolution est adoptée ~~/rejetée / par voix contre~~ à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Président aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires des attributions d'actions ;
- décider du nombre d'actions susceptibles d'être attribuées à chaque bénéficiaire ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- procéder aux prélèvements nécessaires sur les réserves, bénéfices ou primes afin de libérer les actions à émettre
- prendre toutes dispositions permettant de livrer les actions aux bénéficiaires de l'attribution à l'issue de la période d'acquisition
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la société, afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
- constater, à l'expiration des périodes d'acquisition, la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Président et ce, par prélèvement sur la « réserve indisponible attribution gratuite d'action »,
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions dans les conditions permises aux termes de la résolution qui précède ou de la réglementation applicable.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du code de commerce.

 Cette résolution est adoptée ~~/rejetée / par voix contre~~ à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

. décide de déléguer au Président, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée, ses pouvoirs à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de numéraire, réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

. limite le montant nominal de la ou des augmentations de capital, pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation, à mille six cent vingt euros (1.620 €) ;

. décide que le prix de souscription des actions émises, en application de la présente délégation, sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 3332.20 du Code du travail ;

. décide de supprimer, conformément aux articles L.225-138 et L.225-136 à L.225-138-1 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société ;

. décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- déterminer la répartition des actions nouvelles à émettre entre les salariés ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que le Président rendra compte à l'assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution.

 Cette résolution est ~~adoptée~~ / ~~rejetée~~ / par voix contre / à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du projet de statuts refondus proposé par le Président et ci-après annexé, approuve expressément, article par article et dans leur ensemble, lesdits statuts, dont un exemplaire original signé par le Président demeurera au siège social et un exemplaire original fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

 Cette résolution est adoptée / ~~rejetée~~ / par voix contre / à l'unanimité.

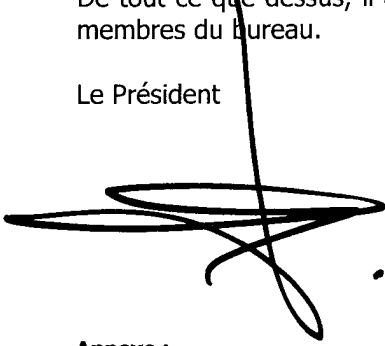
 

oOo

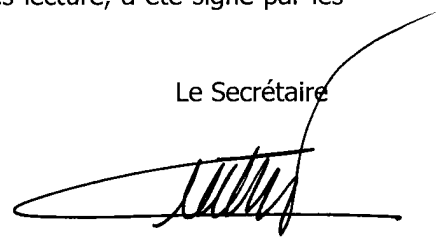
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, vertical strokes and a long horizontal stroke at the end.

Annexe :

- Statuts refondus en date de ce jour

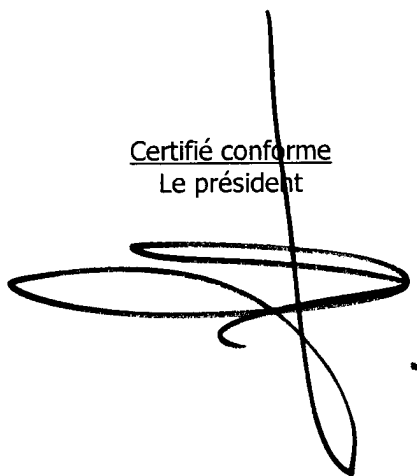
6 NERGY

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 6 Rue de l'Europe, 38640 CLAIX

450 143 722 RCS GRENOBLE

STATUTS

Certifié conforme
Le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the text 'Certifié conforme' and 'Le président'.

Statuts modifiés aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
du 28 septembre 2018.

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, par les articles L.231-1 et suivants du même code relatifs à la variabilité du capital, ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la cession et la gestion de titres de participations ou droits sociaux ;
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : " **6 NERGY** "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : CLAIIX (38640) 6, rue de l'Europe.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

1°) Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS
ci 41.200 €
représentant exclusivement des apports en numéraire

2°) Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2005 le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS Euros
ci 12.800 €
représentant exclusivement des apports en numéraire

Total égal au montant du capital social : CINQUANTE
QUATRE MILLE Euros, ci 54.000 €

3°) Suivant décision de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2010, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 8 400 euros, par création de 84 actions nouvelles, émises avec prime d'émission et suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

TOTAL EGAL AU CAPITAL 62 400 euros.

4°) Suivant décision de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2010, il a été décidé une réduction de capital d'une somme de 8 400 euros, par voie d'annulation de 84 actions préalablement rachetées par la Société

TOTAL EGAL AU CAPITAL 54 000 euros.

5°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018, le montant de la valeur nominale des actions a été divisé par 10 et corrélativement le nombre d'actions composant le capital social multiplié par 10.

Article 7 - Capital Social

7-1 Montant du capital statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de cinquante-quatre mille euros (54 000 €) divisé en cinq mille quatre cents (5 400) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

7-2 Capital social variable

Le capital de la société est variable.

La mise en œuvre de la variabilité est régie par les dispositions de l'article VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL ci-dessous.

Article 8 - Variabilité du capital social

Il est susceptible d'accroissement par les versements successifs des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

8-1 Accroissement du capital

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €), moyennant un prix de souscription fixé annuellement par l'expert-comptable de ESPACE 4, sur la base d'une valorisation totale déterminée comme suit :

Capitaux propres de 6ENERGY résultant des derniers comptes sociaux connus

(-) Valeur nette comptable de la participation détenue dans ESPACE 4

(+) Valeur réactualisée de la participation détenue dans ESPACE 4

La valeur réactualisée de ESPACE 4 étant elle-même déterminée en fonction de ses capitaux propres, résultant des derniers comptes sociaux connus, majorés de la moyenne du dernier résultat net et des résultats des deux exercices précédents, hors résultats exceptionnels.

La souscription en numéraire à de nouvelles actions est ouverte aux associés de 6ENERGY et aux salariés de la société ESPACE 4, des sociétés contrôlant ESPACE 4 ou des sociétés placées sous son contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les souscriptions en numéraire reçues par le président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa dénomination sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est reçu sous réserve du respect des conditions prévues ci-après ou de l'agrément de la souscription.

Les souscriptions effectuées par un associé non salarié sont soumises à l'agrément préalable du Président dans les conditions prévues à l'article TRANSFERT DES ACTIONS ci-après.

Les souscriptions effectuées par un salarié sont soumises au respect des conditions cumulatives suivantes, sauf opposition du Président justifiée par un motif disciplinaire :

- une ancienneté minimum de trois (3) ans au sein du groupe ESPACE 4,
- un statut cadre, au sens de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise, d'une société du groupe ESPACE 4.

Ces conditions sont appréciées au jour de la souscription.

En outre :

- ✓ Les souscriptions sont recueillies entre le 1^{er} août et le 15 septembre de chaque année exclusivement.
- ✓ Le minimum de souscription est fixé à mille euros (1.000 €).
- ✓ La souscription ne peut bénéficier à un salarié possédant plus de 10 % des actions existantes au jour de la souscription.
- ✓ La souscription ne peut conduire à une participation du salarié supérieure à 10 % des actions existantes au jour de la souscription.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le président.

Les actions nouvelles seront intégralement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur souscription.

8-2 Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire déterminée par application de la formule indiquée au 8-1 ci-dessus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de cinq mille quatre cents euros (5.400 €).

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social statuaire peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article « Accroissement du capital » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi, la réduction du capital minimal fixé à l'article « Diminution du capital » ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11- Transfert des actions

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal, ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transférables sous les conditions suivantes :

1. Les actions de la société ne peuvent être transférées y compris entre associés, ascendants, descendants ou conjoint, qu'après agrément préalable donné par le Président de la société.

Il est ici précisé que l'agrément est requis pour toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société "6 NERGY", notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par tous moyens de communication écrite. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens de communication écrite Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert est réalisé aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, procéder au remboursement des actions de l'associé cédant dans le cadre de la diminution du capital, ou procéder à leur rachat.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social en deçà du capital plancher.

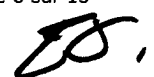
Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article TRANSFERT DES ACTIONS ci-dessus sont nulles.

Article 13 — Droit de retrait

Les associés ou leurs héritiers ou ayants droit bénéficient d'un droit de retrait immédiat, total ou partiel, à l'occasion d'un des événements suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;



- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- affectation des sommes remboursées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale ;
- démission légitime, justifiée par des circonstances personnelles graves (notamment état de santé personnel, état de santé ou décès d'un conjoint ou d'un descendant jusqu'au 1^{er} degré, incapacité physique au sens de l'article L. 341-4 (2°) et (3°) du Code de la Sécurité Sociale, d'un conjoint ou d'un descendant,)
- licenciement économique ;
- départ volontaire à la retraite.

Le prix de rachat des titres de l'associé retrayant sera déterminé par application de la formule indiquée au 8-1 ci-dessus.

La décision de retrait doit être notifiée au Président de la société, et suivra la même procédure que celle prévue à l'article TRANSFERT DES ACTIONS ci-dessus, mais sans possibilité de refus.

Article 14 - Exclusion

14 - 1 Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit :

- En cas de rupture du contrat de travail d'un associé salarié de la société ou de la société ESPACE 4, ou d'une société du même groupe, par suite de démission en dehors des cas prévus à l'article « Droit de retrait », de rupture conventionnelle, de licenciement pour cause réelle et sérieuse, notamment pour faute, hors licenciement économique ;
- En cas de cessation pour quelque cause que ce soit de tout lien opérationnel avec la société ou toute société du groupe ESPACE 4, en qualité de dirigeant, de consultant, cotraitant ou sous-traitant, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une société dont l'associé est le dirigeant ou dont l'associé a le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'exclusion de plein droit est prononcée et notifiée par le Président.

14 - 2 Exclusion sur décision collective

1. L'associé, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée générale sur les conséquences à tirer de cette modification. Sur décision des associés représentant les deux tiers au moins des actions, les associés agréent la modification ou impartissent à l'intéressé un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

2. Un associé peut également être exclu de la société, sur décision prise par les associés représentant les deux tiers au moins des actions, dans les cas suivants :

- 1- Violation des statuts,
- 2- Divulgarion à des tiers d'informations confidentielles sur la société ou toute autre société du groupe ESPACE 4,
- 3- Prise d'intérêt direct ou indirecte ou exercice d'une fonction quelconque, à titre onéreux ou gracieux, dans une entreprise concurrente de la société ou de toute société du groupe ESPACE 4, sauf (i) si l'entreprise est elle-même associée ou co-contractante de la présente société ou d'une société du groupe ESPACE 4, ou (ii) si la société ou une société du groupe ESPACE 4 détient une participation dans ladite entreprise,
- 4- Comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la société ou de toute société du groupe ESPACE 4,
- 5- Condamnation pénale ou faillite personnelle.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par envoi par le Président d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique des autres associés ;
- réunion des associés quinze (15) jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée, afin que l'associé concerné soit en mesure de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée peut être assisté d'une tierce personne, qui ne peut être un avocat.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

14 - 3 Remboursement des titres de l'associé exclu

1. En cas d'exclusion résultant d'une démission au sens du 14-1 ci-dessus, le remboursement interviendra moyennant i) un prix de base égal au prix d'acquisition ou de souscription versé par l'intéressé majoré le cas échéant, de la valeur des actions gratuites déterminée au jour de leur inscription en compte et ii) d'un complément de prix conditionnel égal à la différence entre le prix de base et le prix résultant de l'application de la formule prévue au 8-1 au jour de la réception de la lettre de démission.

Le prix de base sera payé au jour du départ effectif de l'intéressé.

Le complément de prix sera acquis et versé après un délai de 24 mois suivant le départ, à la condition expresse que l'intéressé justifie au terme de ce délai par tous moyens qu'il n'a pas occupé au cours de cette période des fonctions salariées au sein d'une entreprise concurrente du groupe ESPACE 4, exercé une activité indépendante de même nature, ou bien que la société n'a pas été conduite à constater au cours de la même période, la violation d'une des obligations stipulées à l'article 16 ci-dessous des statuts.

2- En cas d'exclusion pour tout autre motif qu'une démission au sens du 14-1 ci-dessus le remboursement sera égal ni plus ni moins au prix d'acquisition ou de souscription versé par l'intéressé.

En cas d'attribution d'actions gratuites aux associés, par suite d'incorporation de réserves au capital ou en cas d'attribution d'actions gratuites aux salariés dans le cadre du régime prévu aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, lesdites actions seront retenues pour une valeur nulle.

Le remboursement des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les quinze (15) jours du prononcé de l'exclusion par le Président ou par la collectivité des associés. Ce délai n'est pas extinctif mais constitutif du point à partir duquel l'associé exclu pourra contraindre la société à s'exécuter.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 – Mesures de protection

La présente société participe d'une volonté partagée entre les actionnaires du groupe ESPACE 4 et ses salariés de renforcer la participation des salariés actuels et futurs à l'expansion du groupe.

Chacun des associés partage la nécessité de sauvegarder les intérêts du groupe et de s'abstenir de toute action qui aurait pour conséquence d'altérer la valeur de leurs droits sociaux pour eux-mêmes ou pour leurs successeurs dans le capital.

A cette fin, chacun des associés s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Confidentialité

Les associés s'interdisent de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre concernant la société et les sociétés du groupe ESPACE 4 dont ils auraient pu avoir connaissance directement ou indirectement dans le cadre ou à l'occasion de leur participation au capital.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

2. Non-concurrence, non sollicitation

Les associés s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées et développées par les sociétés du groupe ESPACE 4 ou susceptibles de concurrencer lesdites sociétés, et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant de telles activités.

Cette interdiction s'applique aux associés tant qu'ils détiendront des titres de la société et pour une durée de deux (2) années après leur sortie totale du capital pour quelque cause que ce soit, les associés s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les clients des sociétés du groupe ESPACE 4 et à ne pas débaucher, les salariés, employés, mandataires sociaux et agents de celles-ci.

Les engagements des associés aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Article 17 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, et notamment pour acheter et vendre les titres de participations détenus par la société, et assurer leur gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision unanime des associés.

Article 18 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, peut, si elle le juge opportun, procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 20 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

– Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce.

– Décisions prises à la majorité simple du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du président ; nomination des commissaires aux comptes,

– Décisions prises aux deux tiers du capital social :

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif,
- exclusion d'un associé en application de l'article 14-2 des statuts,

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens HUIT jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Droit de veto :

Monsieur Eric JEANNIN, agissant tant à titre personnel qu'ès qualités, dispose, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société, d'un droit de veto lui permettant de s'opposer aux décisions suivantes :

- augmentation ou réduction du capital social ;
- scission, fusion avec une autre société non membre du groupe ; apport à toute autre société non membre du groupe ;
- transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;
- et d'une manière générale, toute décision exceptionnelle.

Afin de pouvoir exercer ce droit de veto, Monsieur Eric JEANNIN, à titre personnel ou ès qualités, devra être tenu informé par écrit, de tout projet visé dans l'énumération ci-dessus, préalablement à la prise de décision. Il disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour signifier, également par écrit, à la société s'il entend ou non exercer son droit de veto.

Monsieur Eric JEANNIN, agissant tant à titre personnel qu'ès qualités, s'engage à toujours utiliser ce droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à l'adoption de l'une ou l'autre des décisions susvisées, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le premier avril d'une année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article 22 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- ✓ toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DU DOCUMENT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1399684

Dénomination : 6 NERGY
Adresse : 6 rue de L'europe 38640 Claix -FRANCE-

n° de gestion : 2003B01206
n° d'identification : 450 143 722

n° de dépôt : A2018/009307
Date du dépôt : 11/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour



1399684

6 NERGY

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 6 Rue de l'Europe, 38640 CLAIX

450 143 722 RCS GRENOBLE

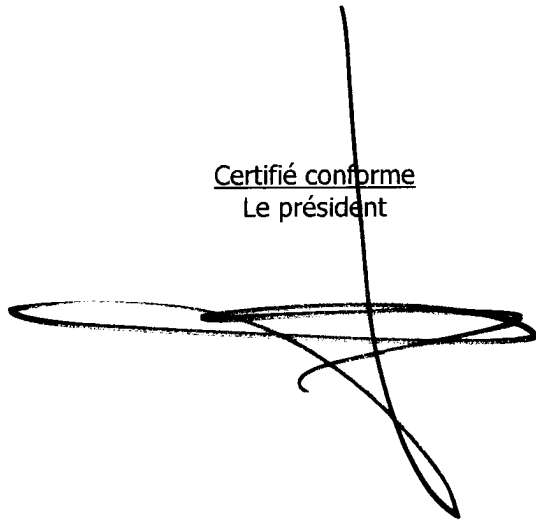
TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

11 OCT. 2018

Sous le N° 2307

STATUTS

Certifié conforme
Le président



Statuts modifiés aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
du 28 septembre 2018.

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, par les articles L.231-1 et suivants du même code relatifs à la variabilité du capital, ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la cession et la gestion de titres de participations ou droits sociaux ;
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : " **6 NERGY** "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : CLAIIX (38640) 6, rue de l'Europe.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

1°) Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS
ci 41.200 €
représentant exclusivement des apports en numéraire

2°) Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2005 le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS Euros
ci 12.800 €
représentant exclusivement des apports en numéraire

Total égal au montant du capital social : CINQUANTE
QUATRE MILLE Euros, ci 54.000 €

3°) Suivant décision de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2010, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 8 400 euros, par création de 84 actions nouvelles, émises avec prime d'émission et suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

TOTAL EGAL AU CAPITAL 62 400 euros.

4°) Suivant décision de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2010, il a été décidé une réduction de capital d'une somme de 8 400 euros, par voie d'annulation de 84 actions préalablement rachetées par la Société

TOTAL EGAL AU CAPITAL 54 000 euros.

5°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018, le montant de la valeur nominale des actions a été divisé par 10 et corrélativement le nombre d'actions composant le capital social multiplié par 10.

Article 7 - Capital Social

7-1 Montant du capital statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de cinquante-quatre mille euros (54 000 €) divisé en cinq mille quatre cents (5 400) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

7-2 Capital social variable

Le capital de la société est variable.

La mise en œuvre de la variabilité est régie par les dispositions de l'article VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL ci-dessous.

Article 8 - Variabilité du capital social

Il est susceptible d'accroissement par les versements successifs des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

8-1 Accroissement du capital

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €), moyennant un prix de souscription fixé annuellement par l'expert-comptable de ESPACE 4, sur la base d'une valorisation totale déterminée comme suit :

Capitaux propres de 6ENERGY résultant des derniers comptes sociaux connus

(-) Valeur nette comptable de la participation détenue dans ESPACE 4

(+) Valeur réactualisée de la participation détenue dans ESPACE 4

La valeur réactualisée de ESPACE 4 étant elle-même déterminée en fonction de ses capitaux propres, résultant des derniers comptes sociaux connus, majorés de la moyenne du dernier résultat net et des résultats des deux exercices précédents, hors résultats exceptionnels.

La souscription en numéraire à de nouvelles actions est ouverte aux associés de 6ENERGY et aux salariés de la société ESPACE 4, des sociétés contrôlant ESPACE 4 ou des sociétés placées sous son contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les souscriptions en numéraire reçues par le président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa dénomination sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est reçu sous réserve du respect des conditions prévues ci-après ou de l'agrément de la souscription.

Les souscriptions effectuées par un associé non salarié sont soumises à l'agrément préalable du Président dans les conditions prévues à l'article TRANSFERT DES ACTIONS ci-après.

Les souscriptions effectuées par un salarié sont soumises au respect des conditions cumulatives suivantes, sauf opposition du Président justifiée par un motif disciplinaire :

- une ancienneté minimum de trois (3) ans au sein du groupe ESPACE 4,
- un statut cadre, au sens de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise, d'une société du groupe ESPACE 4.

Ces conditions sont appréciées au jour de la souscription.

En outre :

- ✓ Les souscriptions sont recueillies entre le 1^{er} août et le 15 septembre de chaque année exclusivement.
- ✓ Le minimum de souscription est fixé à mille euros (1.000 €).
- ✓ La souscription ne peut bénéficier à un salarié possédant plus de 10 % des actions existantes au jour de la souscription.
- ✓ La souscription ne peut conduire à une participation du salarié supérieure à 10 % des actions existantes au jour de la souscription.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le président.

Les actions nouvelles seront intégralement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur souscription.

8-2 Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire déterminée par application de la formule indiquée au 8-1 ci-dessus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de cinq mille quatre cents euros (5.400 €).

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social statutaire peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article « Accroissement du capital » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi, la réduction du capital minimal fixé à l'article « Diminution du capital » ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11- Transfert des actions

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal, ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transférables sous les conditions suivantes :

1. Les actions de la société ne peuvent être transférées y compris entre associés, ascendants, descendants ou conjoint, qu'après agrément préalable donné par le Président de la société.

Il est ici précisé que l'agrément est requis pour toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la société "6 NERGY", notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par tous moyens de communication écrite. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens de communication écrite Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert est réalisé aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, procéder au remboursement des actions de l'associé cédant dans le cadre de la diminution du capital, ou procéder à leur rachat.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social en deçà du capital plancher.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article TRANSFERT DES ACTIONS ci-dessus sont nulles.

Article 13 — Droit de retrait

Les associés ou leurs héritiers ou ayants droit bénéficient d'un droit de retrait immédiat, total ou partiel, à l'occasion d'un des événements suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- affectation des sommes remboursées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale ;
- démission légitime, justifiée par des circonstances personnelles graves (notamment état de santé personnel, état de santé ou décès d'un conjoint ou d'un descendant jusqu'au 1^{er} degré, incapacité physique au sens de l'article L. 341-4 (2°) et (3°) du Code de la Sécurité Sociale, d'un conjoint ou d'un descendant,)
- licenciement économique ;
- départ volontaire à la retraite.

Le prix de rachat des titres de l'associé retrayant sera déterminé par application de la formule indiquée au 8-1 ci-dessus.

La décision de retrait doit être notifiée au Président de la société, et suivra la même procédure que celle prévue à l'article TRANSFERT DES ACTIONS ci-dessus, mais sans possibilité de refus.

Article 14 - Exclusion

14 - 1 Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit :

- En cas de rupture du contrat de travail d'un associé salarié de la société ou de la société ESPACE 4, ou d'une société du même groupe, par suite de démission en dehors des cas prévus à l'article « Droit de retrait », de rupture conventionnelle, de licenciement pour cause réelle et sérieuse, notamment pour faute, hors licenciement économique ;
- En cas de cessation pour quelque cause que ce soit de tout lien opérationnel avec la société ou toute société du groupe ESPACE 4, en qualité de dirigeant, de consultant, cotraitant ou sous-traitant, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une société dont l'associé est le dirigeant ou dont l'associé a le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'exclusion de plein droit est prononcée et notifiée par le Président.

14 - 2 Exclusion sur décision collective

1. L'associé, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée générale sur les conséquences à tirer de cette modification. Sur décision des associés représentant les deux tiers au moins des actions, les associés agréent la modification ou impartissent à l'intéressé un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société.

2. Un associé peut également être exclu de la société, sur décision prise par les associés représentant les deux tiers au moins des actions, dans les cas suivants :

- 1- Violation des statuts,
- 2- Divulgarion à des tiers d'informations confidentielles sur la société ou toute autre société du groupe ESPACE 4,
- 3- Prise d'intérêt directe ou indirecte ou exercice d'une fonction quelconque, à titre onéreux ou gracieux, dans une entreprise concurrente de la société ou de toute société du groupe ESPACE 4, sauf (i) si l'entreprise est elle-même associée ou co-contractante de la présente société ou d'une société du groupe ESPACE 4, ou (ii) si la société ou une société du groupe ESPACE 4 détient une participation dans ladite entreprise,
- 4- Comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la société ou de toute société du groupe ESPACE 4,
- 5- Condamnation pénale ou faillite personnelle.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par envoi par le Président d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique des autres associés ;
- réunion des associés quinze (15) jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée, afin que l'associé concerné soit en mesure de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée peut être assisté d'une tierce personne, qui ne peut être un avocat.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

14 - 3 Remboursement des titres de l'associé exclu

1. En cas d'exclusion résultant d'une démission au sens du 14-1 ci-dessus, le remboursement interviendra moyennant i) un prix de base égal au prix d'acquisition ou de souscription versé par l'intéressé majoré le cas échéant, de la valeur des actions gratuites déterminée au jour de leur inscription en compte et ii) d'un complément de prix conditionnel égal à la différence entre le prix de base et le prix résultant de l'application de la formule prévue au 8-1 au jour de la réception de la lettre de démission.

Le prix de base sera payé au jour du départ effectif de l'intéressé.

Le complément de prix sera acquis et versé après un délai de 24 mois suivant le départ, à la condition expresse que l'intéressé justifie au terme de ce délai par tous moyens qu'il n'a pas occupé au cours de cette période des fonctions salariées au sein d'une entreprise concurrente du groupe ESPACE 4, exercé une activité indépendante de même nature, ou bien que la société n'a pas été conduite à constater au cours de la même période, la violation d'une des obligations stipulées à l'article 16 ci-dessous des statuts.

2- En cas d'exclusion pour tout autre motif qu'une démission au sens du 14-1 ci-dessus le remboursement sera égal ni plus ni moins au prix d'acquisition ou de souscription versé par l'intéressé.

En cas d'attribution d'actions gratuites aux associés, par suite d'incorporation de réserves au capital ou en cas d'attribution d'actions gratuites aux salariés dans le cadre du régime prévu aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, lesdites actions seront retenues pour une valeur nulle.

Le remboursement des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les quinze (15) jours du prononcé de l'exclusion par le Président ou par la collectivité des associés. Ce délai n'est pas extinctif mais constitutif du point à partir duquel l'associé exclu pourra contraindre la société à s'exécuter.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 – Mesures de protection

La présente société participe d'une volonté partagée entre les actionnaires du groupe ESPACE 4 et ses salariés de renforcer la participation des salariés actuels et futurs à l'expansion du groupe.

Chacun des associés partage la nécessité de sauvegarder les intérêts du groupe et de s'abstenir de toute action qui aurait pour conséquence d'altérer la valeur de leurs droits sociaux pour eux-mêmes ou pour leurs successeurs dans le capital.

A cette fin, chacun des associés s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Confidentialité

Les associés s'interdisent de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre concernant la société et les sociétés du groupe ESPACE 4 dont ils auraient pu avoir connaissance directement ou indirectement dans le cadre ou à l'occasion de leur participation au capital.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

2. Non-concurrence, non sollicitation

Les associés s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées et développées par les sociétés du groupe ESPACE 4 ou susceptibles de concurrencer lesdites sociétés, et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant de telles activités.

Cette interdiction s'applique aux associés tant qu'ils détiendront des titres de la société et pour une durée de deux (2) années après leur sortie totale du capital pour quelque cause que ce soit, les associés s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les clients des sociétés du groupe ESPACE 4 et à ne pas débaucher, les salariés, employés, mandataires sociaux et agents de celles-ci.

Les engagements des associés aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Article 17 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, et notamment pour acheter et vendre les titres de participations détenus par la société, et assurer leur gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision unanime des associés.

Article 18 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, peut, si elle le juge opportun, procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 20 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

– Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce.

– Décisions prises à la majorité simple du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du président ; nomination des commissaires aux comptes,

– Décisions prises aux deux tiers du capital social :

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif,
- exclusion d'un associé en application de l'article 14-2 des statuts,

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens HUIT jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Droit de veto :

Monsieur Eric JEANNIN, agissant tant à titre personnel qu'ès qualités, dispose, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société, d'un droit de veto lui permettant de s'opposer aux décisions suivantes :

- augmentation ou réduction du capital social ;
- scission, fusion avec une autre société non membre du groupe ; apport à toute autre société non membre du groupe ;
- transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;
- et d'une manière générale, toute décision exceptionnelle.

Afin de pouvoir exercer ce droit de veto, Monsieur Eric JEANNIN, à titre personnel ou ès qualités, devra être tenu informé par écrit, de tout projet visé dans l'énumération ci-dessus, préalablement à la prise de décision. Il disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour signifier, également par écrit, à la société s'il entend ou non exercer son droit de veto.

Monsieur Eric JEANNIN, agissant tant à titre personnel qu'ès qualités, s'engage à toujours utiliser ce droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à l'adoption de l'une ou l'autre des décisions susvisées, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le premier avril d'une année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article 22 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- ✓ toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DU DOCUMENT



6 NERGY
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 6 Rue de l'Europe, 38640 CLAIX
450 143 722 RCS GRENOBLE

POUVOIR

Je soussigné : Monsieur **Eric JEANNIN**, ès qualités,

Agissant en qualité de représentant de la société « ORIENTIS », elle-même Présidente de la société :

« 6 NERGY »

Donne par les présentes pouvoir à Maître Saverio CURABA, avocat, inscrit au barreau de Grenoble, domicilié à SEYSSINET PARISSET (38170), City Parc, 38 rue de la Tuilerie, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de Commerce, tous dépôts, immatriculations et modifications au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

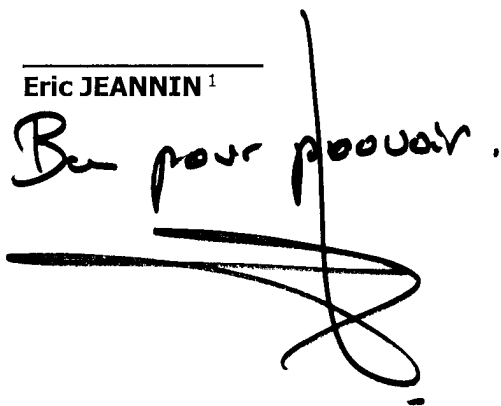
L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à CLAIX,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Et le 28 septembre,

Eric JEANNIN¹

Bon pour pouvoir.



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour pouvoir* »